

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028**

PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE GDP DANS LA PLANIFICATION DU RÉSEAU

1. Référence : Pièce [B-0005](#), p. 26 et 27.

Préambule :

« Pour qu'une solution technique soit considérée dans les études de planification, celle-ci doit répondre aux sept (7) conditions suivantes : (...) »

[...] Le Transporteur indique que : *« Certaines initiatives sont en cours, notamment avec le Centre de recherche d'Hydro-Québec et le Distributeur, afin de structurer l'ensemble des données requises pour les outils de planification et fournir les requis pour développer une solution technique répondant aux systèmes de l'exploitant. »*

Demandes :

- 1.1 Veuillez décrire les initiatives en cours avec le centre de recherche d'Hydro-Québec et le Distributeur.
- 1.2 Veuillez préciser en quoi ces initiatives permettent de *« de structurer l'ensemble des données requises pour les outils de planification et fournir les requis pour développer une solution technique répondant aux systèmes de l'exploitant »*.
- 1.3 Veuillez préciser si le Transporteur a fait une première estimation de l'horizon à partir duquel l'utilisation de la GDP pourra être considérée pour reporter des investissements en croissance à des postes satellites avec un niveau de fiabilité équivalent à une solution traditionnelle.

MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0094](#), p. 4, 5 à 7, 9 et 11;
 - (ii) Dossier R-4277-2025, Décision [D-2025-085](#), p. 14, par. 31 et 32

Préambule :

(i) Le Transporteur modifie les articles 29.2 (iii) à (vi), 37.1 (i) à (iv), 39.1 ainsi que l'Appendice G, article 1.3 afin d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable (la **Loi**) concernant l'horizon de 15 ans requis pour le plan d'approvisionnement en électricité et le plan de développement du réseau de transport d'électricité.

(ii) La Régie constate qu'Hydro-Québec ne se conforme pas entièrement aux articles 37.1 et 39.1 des Tarifs et conditions en vigueur relatifs aux informations que doit fournir le Distributeur sur la prévision de la charge. Dans sa décision, la Régie ordonne à Hydro-Québec également : « [...] *soit de revoir ses pratiques pour les rendre conformes, soit de déposer une demande de modification des Tarifs et conditions dans les meilleurs délais.* »

Demande :

- 2.1 Étant donné le nouvel horizon de 15 ans prévu par la Loi, veuillez confirmer que le Transporteur s'est assuré qu'il pourra recevoir du Distributeur les données nécessaires afin de se conformer aux articles cités en références (i) des Tarifs et conditions des services de transport.